

Propriété privée et destination universelle des biens s'opposent-elles ?

QU'EN DIT-ON ?

“ C'est ma propriété, j'en fais ce que je veux. ”

“ Si c'est à moi c'est pour moi, et personne d'autre. ”

“ La terre est à tous, la propriété c'est le vol. ”

“ C'est à l'Etat de fixer le bon usage de la propriété. ”



L'ÉDITO

La propriété apparaît, au cours de l'histoire, comme une réalité qui, dans son principe, se rencontre quasiment partout. L'Eglise confirme son bien-fondé, mais souligne en même temps que Dieu a donné l'ensemble des biens pour les besoins de toute l'humanité. Comment comprendre l'articulation entre ce principe de destination universelle des biens et celui de la propriété privée ?

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Propriété privée, destination universelle des biens : pour quoi ?

LA PROPRIÉTÉ, RAPPORT PERSONNEL DE L'HOMME À LA MATIÈRE

Dans une économie fondée sur la libre action de la personne humaine, une économie décentralisée, la propriété privée est essentielle. Elle est garante de liberté, puisqu'elle pose au départ le rapport direct et premier de l'individu à l'objet matériel, fruit ou moyen de son travail, et la liberté de cet individu de décider directement de l'usage de ses biens. En même temps, c'est un puissant facteur d'efficacité. En effet, quand le droit au fruit de son action ou à l'usage des biens est reconnu, le souci des choses est bien plus grand que lorsqu'en définitive on ne travaille que pour une abstraction. La terre a été confiée à l'homme, personne concrète, bien avant que l'Etat n'intervienne. En un mot, la propriété est le corrélat direct de la dignité de la personne humaine, car peut-on concevoir une dignité de la personne sans pouvoir de décision sur des réalités dépendant directement d'elle ? En la matière donc, l'abus ou le gaspillage peuvent exister mais ils ne font pas en soi disparaître le droit de propriété. Tout au plus impliquent-ils que dans certains cas, notamment lorsqu'un bien significatif, socialement utile, est anormalement sous-utilisé, une limite lui soit apportée (réforme agraire, etc.).

D'un autre côté, un tel droit de propriété ne signifie pas comme tel le droit de faire ce que l'on veut des biens détenus, bien au contraire. Si l'on a le droit de disposer de ses biens, on reste redevable de leur bon usage. Non seulement sur un plan personnel ou bilatéral, selon la morale commune, mais aussi en prenant une perspective plus large, celle que l'Eglise appelle la destination universelle des biens. Elle rappelle que Dieu a donné l'usage des biens matériels à l'humanité pour le bien commun de cette humanité. Après tout, l'homme ne peut exister sans la communauté et il est juste qu'elle soit toujours présente dans ses préoccupations. Ce qui est condamnable n'est alors pas la possession des biens, mais l'avarice, qui fait conserver pour soi seul, de façon égoïste et inutile, ce qu'on a gagné et qui nous a été donné par Dieu, au lieu de l'utiliser au mieux au service du bien commun.

« La propriété privée assure à chacun une zone indispensable d'autonomie personnelle et familiale. »

L'ÉLOGE DE LA PROPRIÉTÉ : « RERUM NOVARUM » DE LÉON XIII

L'importance de la propriété privée a été rappelée par Léon XIII dans *Rerum novarum* (1891) : « La raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un métier, le but immédiat visé par le travailleur, c'est d'acquérir un bien qu'il possédera en propre et comme lui appartenant. Car s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son énergie, ce n'est évidemment que pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie. Il attend de son travail le droit strict et rigoureux, non seulement de recevoir son salaire, mais encore d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes et si, pour s'en assurer la conservation, il les a par exemple réalisées dans un champ, ce champ n'est assurément que du salaire transformé. »

Mais il poursuivait en rappelant un point essentiel : « Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre au genre humain tout entier pour qu'il l'utilise et en jouisse. Si l'on dit que Dieu l'a donnée en commun aux hommes, cela signifie non pas qu'ils doivent la posséder confusément, mais que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier. Il a abandonné la délimitation des propriétés à la sagesse des hommes et aux institutions des peuples. Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail. » La limite majeure apportée à l'idée de propriété est ce principe dit de la destination universelle des biens.

L'ARTICULATION DES DEUX PRINCIPES DANS LA DOCTRINE RÉCENTE

La doctrine a été ensuite développée sur ce point. Le Concile Vatican II affirme notamment : « Dieu a destiné la terre et tout ce qu'elle contient à l'usage de tous les hommes et de tous les peuples, en sorte que les biens de la création doivent équitablement affluer entre les mains de tous, selon la règle de la justice, inséparable

de la charité » ; et donc « l'homme, dans l'usage qu'il fait de ses biens, ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme n'appartenant qu'à lui, mais les regarder aussi comme communes, en ce sens qu'elles puissent profiter non seulement à lui, mais aussi aux autres ». Et un peu plus loin : « La propriété privée ou un certain pouvoir sur les biens extérieurs assurent à chacun une zone indispensable d'autonomie personnelle et familiale ; il faut les regarder comme un prolongement de la liberté humaine [...] De par sa nature même, la propriété privée a aussi un caractère social, fondé dans la loi de commune destination des biens » (Gaudium et Spes, n° 69 et 71).

L'encyclique Fratelli tutti du pape François précise le rôle de la destination universelle des biens. Au n° 120 il cite saint Jean-Paul II et saint Paul VI : « Dieu a donné la terre à tout le genre humain pour qu'elle fasse vivre tous ses membres, sans exclure ni privilégier personne » et poursuit : « Dans ce sens, je rappelle que 'la tradition chrétienne n'a jamais reconnu comme absolu ou intouchable le droit à la propriété privée, et elle a souligné la fonction sociale de toute forme de propriété privée'. Le principe de l'usage commun des biens créés pour tous est le 'premier principe de tout l'ordre éthico-social' ; c'est un droit naturel, originaire et prioritaire. Tous les autres droits concernant les biens nécessaires à l'épanouissement intégral des personnes, y compris celui de la propriété privée et tout autre droit 'n'en doivent donc pas entraver, mais bien au contraire faciliter la réalisation', comme l'affirmait saint Paul VI. » De ce fait, « la destination universelle des biens comporte, pour leur usage, des obligations de la part de leurs propriétaires légitimes. L'individu ne peut pas agir sans tenir compte des effets de l'usage de ses ressources, mais il doit agir de façon à poursuivre aussi, au-delà de son avantage personnel et familial, le bien commun. Il s'ensuit un devoir de la part des propriétaires de ne pas laisser improductifs les biens possédés, mais de les destiner à l'activité productive, notamment en les confiant à ceux qui ont le désir et les capacités de les faire fructifier » (Compendium de la Doctrine Sociale de l'Eglise, n° 178). Et par ailleurs, « une série de

« De par sa nature même, la propriété privée a aussi un caractère social, fondé dans la loi de commune destination des biens. »

promesses illusoires et tentatrices peut aussi provenir de la propriété. L'homme ou la société qui arrivent au point de lui attribuer un rôle absolu finissent par faire l'expérience de l'esclavage le plus radical » (n° 181).

UN DROIT PERSONNEL, ORIENTÉ VERS LE BIEN COMMUN

Comment comprendre ces principes ? Une réponse a été déjà bien développée par saint Thomas d'Aquin, qui distinguait deux échelons : un échelon de droit naturel, essentiel, qui destine en soi tous les biens à un usage commun, ce qui veut dire que par nature ils sont là pour l'usage de tous les hommes. Mais cet échelon ne détermine pas comment se fait l'appropriation effective, et donc qui est responsable de quoi. A un second échelon, légitime aussi, mais dont la mise en œuvre pratique relève de l'organisation humaine, l'appropriation personnelle est non seulement légitime mais indispensable, car elle implique un soin bien meilleur de ces choses et permet d'éviter tant la négligence que les disputes. Néanmoins, ces choses possédées par les uns ou les autres restent destinées à l'usage commun, et c'est comme cela que le propriétaire doit les utiliser.

LA PROPRIÉTÉ ET SES RESPONSABILITÉS

La propriété est donc une responsabilité que Dieu a confiée à quelqu'un, dans l'esprit d'une intendance, et selon des modalités définies par les lois humaines ; nul n'a le droit d'y toucher sauf besoin vital. Mais inversement, le propriétaire ne possède un tel bien qu'en vue d'une utilisation répondant aux besoins des autres, ordonnée au bien commun. D'abord bien sûr en fonction de ses besoins ou de ceux de sa famille, qui dépendent de sa position dans la société ; ensuite en fonction des besoins impératifs des autres. Dès qu'il dépasse le niveau de dépenses correspondant à ses besoins, il doit avoir le souci des nécessiteux, soit pour leur donner, soit pour créer les moyens durables qui leur procureront ces ressources, donc en investissant de façon appropriée. ●

À RETROUVER SUR WWW.PROPERSONA.FR

En bref

COMMENT COMPRENDRE L'ARTICULATION ENTRE LA DESTINATION UNIVERSELLE DES BIENS ET LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ?

La propriété privée découle directement de la nature de la personne humaine : elle prolonge l'activité de l'homme et lui donne les moyens de son expression, par son initiative et son travail. Mais elle s'inscrit dans un cadre plus large, qui est celui des besoins des autres hommes et de l'humanité. Il faut donc gérer ses biens au service du bien commun, qu'il s'agisse de donner, de dépenser ou d'investir.

À RETROUVER SUR WWW.PROPERSONA.FR



La citation

« Le principe de subordination de la propriété privée à la destination universelle des biens et, par conséquent, le droit universel à leur usage, est [...] le premier principe de tout l'ordre éthico-social. La tradition chrétienne n'a jamais reconnu comme absolu ou intouchable le droit à la propriété privée, et elle a souligné la fonction sociale de toute forme de propriété privée. »

PAPE FRANÇOIS, « LAUDATO SI' », 2015, N° 93.

Pour aller plus loin

PAPE FRANÇOIS,
Fratelli tutti, 2020.

Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise, 2005.

CONCILE VATICAN II,
Gaudium et spes, 1965.

LÉON XIII, *Rerum novarum*, 1891.